



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0040**

Objet : Opération de desserte forestière BRAMEFARINE :  
Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée  
avec les communes de Crêts en Belledonne, Pontcharra,  
Allevard, St Maximin, Le Moutaret, Le Cheylas

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 14  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**11 AVR. 2022**

et affichage le

**11 AVR. 2022**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique,

Par délibérations n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 et n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la nouvelle politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie.

Le Grésivaudan a été saisi par les communes et les acteurs de la filière bois concernant des difficultés liées à l'exploitation forestière sur le massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable.

Pour répondre à cette situation, un projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi, en partenariat et en concertation avec l'ONF (Office National des Forêts), le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), l'interprofession FIBOIS, les exploitants forestiers, l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des Teppes Belledonne Nord et les communes.

Ce projet porte sur les 6 communes suivantes : Allevard, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret, Saint Maximin et Le Cheylas.

Le massif de Bramefarine représente 2 398 ha. La production forestière annuelle du massif est estimée à 10 000 m<sup>3</sup>/an et celle sur 10 ans à 100 000 m<sup>3</sup>.

En première estimation, le projet s'élève à 585 200 €HT d'investissement. A ce titre, il s'agit du projet le plus ambitieux et structurant du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enjeu est le portage du projet dont l'envergure dépasse les capacités individuelles d'une commune.

Dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée tel que défini aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, les maîtres d'ouvrage que sont les communes et l'ASA des Teppes peuvent confier à la Communauté de communes Le Grésivaudan, mandataire, en leur nom et pour leur compte, la réalisation de l'intégralité du projet.

L'ASA des Teppes, établissement public à caractère administratif, est concerné par le projet sur un tronçon de route forestière pour lequel la commune de Le Moutaret lui a transféré sa compétence voirie.

Les attributions de la Communauté de communes Le Grésivaudan, mandataire, sont les suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- dépôt du dossier de demande de subvention ;
- préparation, passation, signature du marché de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de l'attributaire par le maître d'ouvrage, et suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- approbation des avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre ;
- préparation, passation, signature des marchés de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, et suivi de leur exécution.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

- versement de la rémunération du maître d'œuvre et paiement des marchés de travaux ;
- réception des ouvrages.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée prend fin à la réception des ouvrages. Le Grésivaudan n'est donc pas impliqué dans le fonctionnement et l'entretien de la desserte réalisée.

Cette opération se traduit budgétairement pour la Communauté de communes par une opération pour compte de tiers comptabilisée sur les articles 4581 pour les dépenses et 4582 pour les recettes, selon les prévisions suivantes :

| Dépenses               |              | Recettes                          |              |
|------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| Tiers                  | Montant € HT | Tiers                             | Montant € HT |
| Maîtrise d'œuvre (12%) | 62 700       | Divers partenaires (FEADER ...)   | 468 160      |
| Travaux                | 522 500      | ASA des Teppes de Belledonne Nord | 9 215        |
|                        |              | Communes                          | 107 825      |
|                        |              | Allevard                          | 24 889       |
|                        |              | Crêts-en-Belledonne               | 41 840       |
|                        |              | Le Cheylas                        | 5 421        |
|                        |              | Le Moutaret                       | 2 460        |
|                        |              | Pontcharra                        | 6 204        |
|                        |              | St Maximin                        | 27 011       |
| Total                  | 585 200      | Total                             | 585 200      |

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté de communes Le Grésivaudan, seul le Président sera habilité à engager la responsabilité de la structure pour l'exécution du mandat.

**Ainsi, afin de répondre aux enjeux de la forêt filière bois, et de poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- d'accompagner les communes d'Allevard, Crêts-en-Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret, Saint Maximin et Le Cheylas ainsi que l'ASA des Teppes en assurant le portage du projet de desserte Bramefarine,
- de contractualiser avec les communes et l'ASA des Teppes dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- de l'autoriser à signer tout document afférent au mandat (demandes de subventions, marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux...),
- de créer l'opération pour compte de tiers en découlant présentée ci-dessus.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**2 8 MARS 2022**

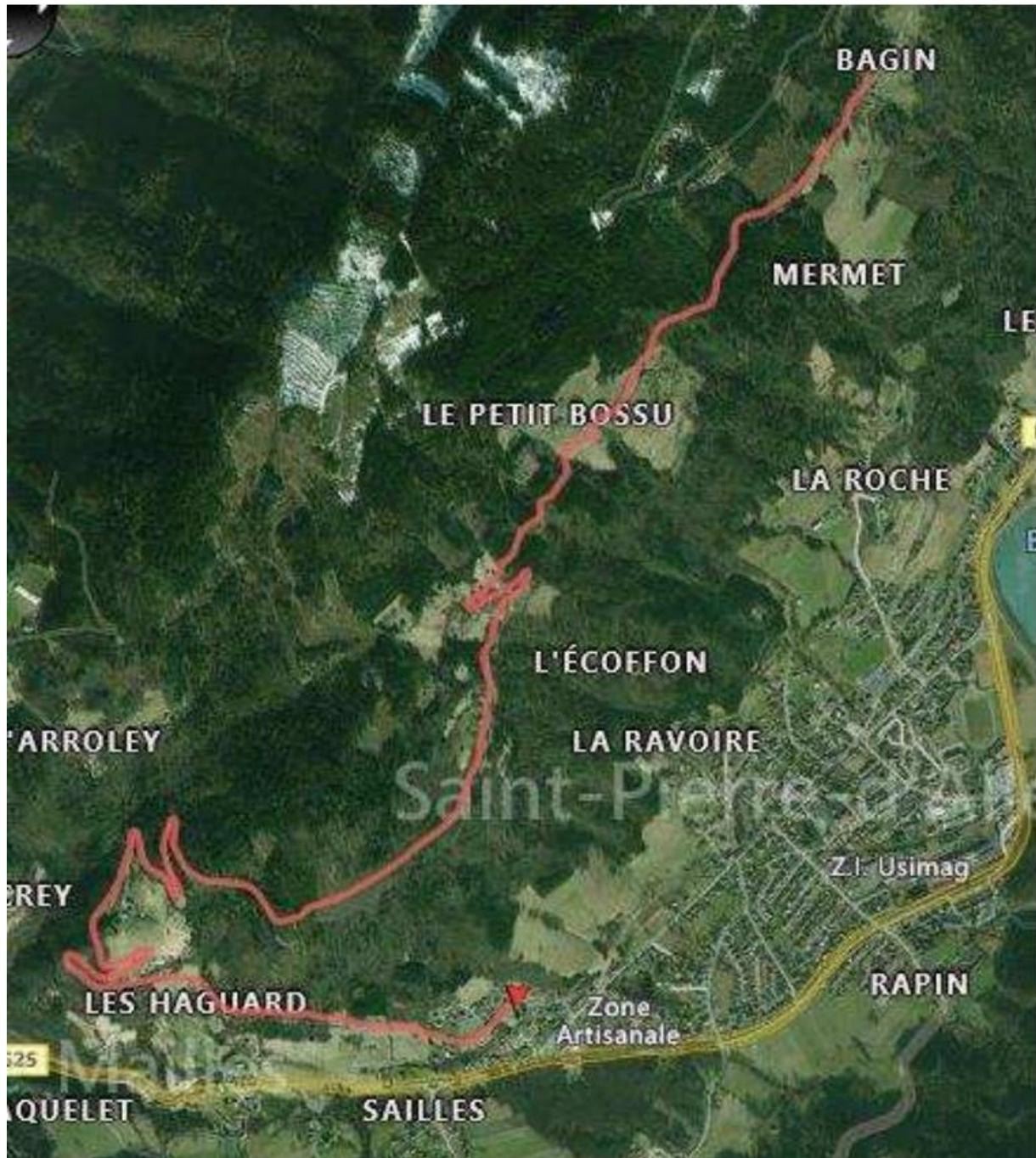
Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

## Section de route communale - Crêts-en-Belledonne

La section concernée est la « Route de la Chapelle Saint-Christophe » d'une longueur d'environ 7200 m entre le hameau de Gerland et le lieu-dit « Bagin ». Elle se situe à une altitude allant de 500 à 1000 m.



ASA des Teppes  
Belledonne Nord



VILLE DE  
PONTCHARRA



Commune de  
SAINT-MAXIMIN  
38530



Allevard  
LES BAINS



# CONVENTION MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

RELATIVE à une opération de desserte dénommée « Bramefarine ».

## ENTRE :

Les communes de :

Crêts-en-Belledonne, PL De La Mairie, 38830 Saint-Pierre-D'Allevard, représentée par Monsieur Youcef TABET, son Maire, dûment autorisé par délibération n° .....

Allevard, 3 Place de Verdun, 38 580 Allevard, représentée par Monsieur Sidney REBBOAH, son Maire, dûment autorisé par délibération n° .....

Le Moutaret, Mairie, 38580 Le Moutaret, représentée par Monsieur Alain GUILLUY, son Maire, dûment autorisé par délibération n° .....

St Maximin, 19 LDT le Repidon, 38530 Saint Maximin, représentée par Monsieur Serge MACUDZINSKI, son Maire, dûment autorisé par délibération n° .....

Pontcharra, 95 AV de la Gare, 38530 Pontcharra, représentée par Monsieur Christophe BORG, son Maire, dûment autorisé par délibération n° ..... ;

Le Cheylas, Rue de la Poste, 38570 Le Cheylas, représentée par Monsieur Roger COHARD, son Maire, dûment autorisé par délibération n° .....

ET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Teppes de Belledonne Nord, établissement public à caractère administratif relevant de l'ordonnance n° 2004-632 du 1° Juillet 2004 et du décret n° 2006-

504 du 3 Mai 2006, n° SIREN 293 802 211, dont le siège est Mairie de Le MOUTARET 38580,  
représentée par son Président Monsieur Gérard GOUDIN dûment autorisé par son Conseil syndical en  
date du 8 Octobre 2021

Ci-après désignées les mandants

**ET**

La Communauté de communes Le Grésivaudan, 390 Henri Fabre, 38920 Crolles représentée par  
Monsieur Henri BAILE, son Président, dûment autorisé par délibération n° .....

Ci-après désignée le mandataire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

## Exposé préalable

Le Grésivaudan a été saisi par les communes et les acteurs de la filière bois concernant des difficultés liées à l'exploitation forestière sur le massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captages d'eau potable.

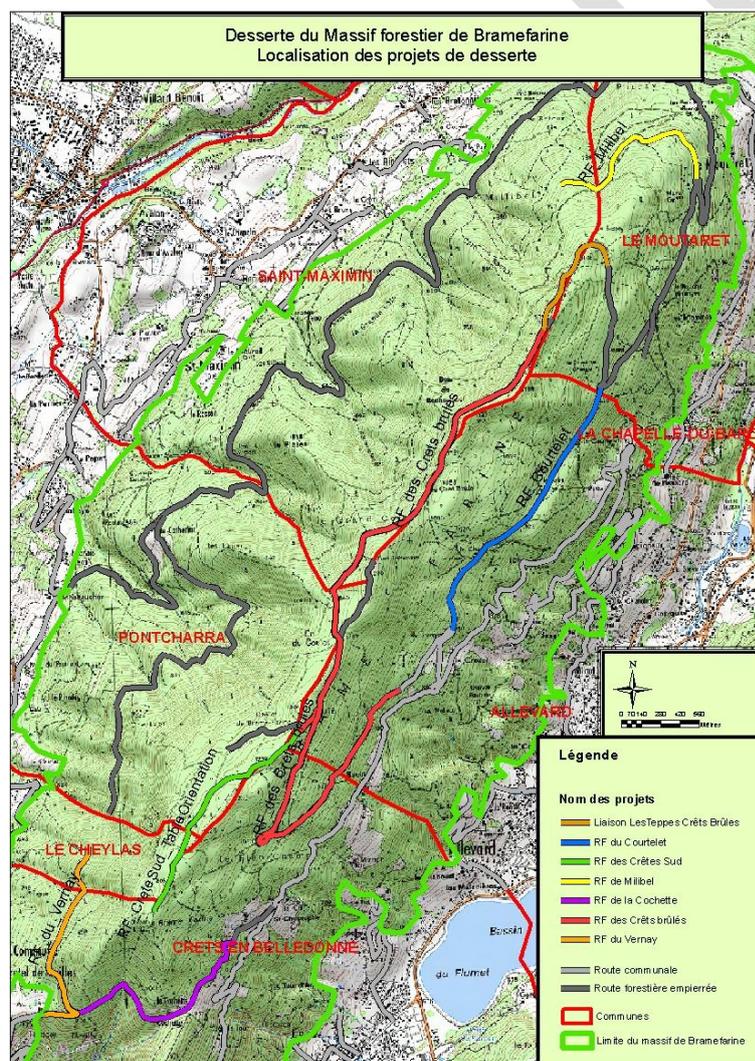
Pour répondre à cette situation, un pré-projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi.

Ce projet porte sur les 6 communes suivantes : Allevard, Crêts en Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret, Saint-Maximin et Le Cheylas.

En première estimation, il s'élèverait à **585 200 €HT d'investissement**. A ce titre, il est le projet le plus ambitieux et structurant à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enjeu est le portage du projet dont l'envergure dépasse les capacités individuelles d'une commune. Le Grésivaudan a validé le portage du projet pour le compte des communes dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, objet de cette convention.

Le tracé envisagé est le suivant :



Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- 31 mars 2022 : dépôt de la demande de subvention 1ère tranche auprès du FEADER (attention 2 ans pour la réalisation)
- Avril : Marché de Maîtrise d'œuvre -> notification marché en juin
- Été : rédaction du marché de travaux et visite des entreprises à l'automne
- Début des travaux : 2023

En parallèle, les communes signataires s'engagent à engager des démarches concernant :

- Les accords fonciers : accords + signature d'une convention d'utilisation et d'entretien
- La convention d'utilisation et d'entretien entre les différentes communes

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le mandataire se voit confier par la présente le mandat au sens des articles L. 2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique. Le mandataire accepte de faire réaliser, au nom et pour le compte des mandants et sous leur contrôle la desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine telle qu'expliquée dans le préambule de la présente.

### **Article 2 - Compétences confiées au mandataire**

En application de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, les communes, maîtres d'ouvrage et mandants confient au mandataire (CCLG), mandataire, l'exercice des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- préparation, passation, signature du marché de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix de l'attributaire par le maître d'ouvrage, et suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- approbation des avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre ;
- préparation, passation, signature des marchés de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, et suivi de leur exécution. La délégation du suivi de l'exécution ne permet pas de confier au maître d'ouvrage délégué le pouvoir de résiliation du marché
- versement de la rémunération du maître d'œuvre et paiement des marchés de travaux ;
- réception de l'ouvrage.

Par ailleurs, le mandataire réalise l'avance de trésorerie nécessaire et appelle les subventions pour chacune des tranches du projet : dépôt des dossiers de demande de subvention, appel des financements sur justificatifs et calcul de la part d'autofinancement restante aux mandants.

Pour l'exécution des missions du mandataire prévues par la présente seul le Président de celui-ci est habilité à engager la responsabilité de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

### **Article 3 - Obligations du mandataire**

Le mandataire a l'ensemble des obligations découlant des articles L. 2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique dans leur version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Le mandataire conduira l'ensemble des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Le mandataire informera les mandants des principales étapes de l'avancement de ses missions et notamment :

- Le planning de réalisation de travaux ;
- Les dates prévisionnelles d'appels de fonds correspondant au montant d'autofinancement du projet et à la répartition par commune telle que validée par chacune. Les montants sont indicatifs. Ils seront ajustés en fonction du coût réel du projet et de l'obtention d'une subvention avec un taux d'aide estimé à 80%.
- La notification des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises retenues pour leur réalisation ;
- Tout événement pouvant modifier le déroulement de l'opération.

Le mandataire s'engage également à associer les mandants de manière étroite aux études et à la réalisation des travaux. Il les associera à la rédaction des appels d'offre et à la rédaction des rapports d'analyse des offres. Il les invitera à chaque réunion de chantier et leur adressera ensuite les comptes-rendus correspondants.

Suite à la remise des ouvrages, le mandataire remettra aux communes le dossier des ouvrages exécutés, DIOU de tous les ouvrages (ouvrage d'art-assainissement ainsi que toutes les fiches d'entretien spécifiques (bassin de stockage par exemple)).

#### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement de chaque marché de travaux lié à cette opération en fonction du phasage du projet (cf article 8), et du versement (sur la présentation de la preuve de l'envoi du mandat de paiement) par les mandants du solde des flux financiers.

#### **Article 5 - Modalités de contrôle**

Pour associer les mandants aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le mandataire s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- les informer de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission ;

De plus, chaque phase d'étude fera l'objet d'une validation par les mandants en leur qualité de futur gestionnaire et de financeur de l'ouvrage. Ils seront associés à la réalisation des travaux.

Ils valideront en particulier les grands principes techniques proposés par le maître d'œuvre, choisi suite à une mise en concurrence selon les procédures des marchés publics, au cours des différentes phases d'études.

Les mandants participeront activement aux opérations préalables à la réception. A ce titre, ils procéderont aux validations et signatures de tous les documents nécessaires au parfait achèvement de l'opération.

Par ailleurs, le mandataire s'engage à organiser a minima deux fois par an, la tenue d'un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des parties, comme spécifié à l'article 11 de la présente.

## **Article 6 - Remise des ouvrages**

Préalablement à la remise des ouvrages aux mandants par le mandataire et avant mise en service, il sera procédé à une visite de sécurité contradictoire associant les services municipaux des mandants et ceux du mandataire pour détecter les éventuels problèmes de sécurité à régler avant mise en service.

L'accord des différentes parties sur la remise de l'ouvrage et les conditions de cette remise seront formalisés par un procès-verbal signé par l'ensemble des parties.

Les mandants sont, après remise de l'ouvrage, responsables de l'entretien des voies et voiries réalisées, dans le cadre de leurs propres conventions d'entretien.

## **Article 7 - Domanialité**

Les routes forestières restaurées et chemins existants requalifiés conserveront leur statut initial (chemin rural ou chemin d'exploitation). Les routes forestières créées ex-nihilo auront le statut de chemin d'exploitation au sens des articles L.162-1 à L.162-5 du Code Rural et de la pêche maritime. Des conventions seront passées entre les communes (mandants) et les propriétaires privés concernés par l'emprise foncière des routes.

## **Article 8 - Dispositions financières**

### 8.1 Principe de financement

Le montant du coût prévisionnel de l'opération s'élève à **585 200 €HT d'investissement**.

Ce montant comprend la maîtrise d'œuvre, évaluée à 12% du montant des travaux.

Cette estimation financière n'inclut pas les frais de mise en marché (publicité) car ils ne sont pas pris éligibles à la mesure 4.31 du PDR (Plan de Développement rural). Ce coût sera supporté par le mandataire. Il est également possible d'adresser un avis à la DDT qui publie sur le site « La forêt bouge » sans coût supplémentaire.

Sur la base de cette estimation, **les contributions financières des mandats s'élèvent au global à 117 040 €HT** (20% d'autofinancement et 80% de subventions appelées).

Le tableau ci-dessous présente une répartition des coûts entre les mandants avec une pondération basée sur le linéaire de route forestière situé sur chacune des communes et la surface desservie. Un principe de solidarité est appliqué entre les communes de Pontcharra et du Cheylas au profit de St Maximin et du Moutaret.

| Exercice            | 2023            |                 |                                 |            | 2024            |                 |            | 2025                     |                          |                 |                                 |            | Total            |
|---------------------|-----------------|-----------------|---------------------------------|------------|-----------------|-----------------|------------|--------------------------|--------------------------|-----------------|---------------------------------|------------|------------------|
|                     | Crêts Brûlés    | Avec MOE        | Avec principe de solidarité (3) | %          | Col de Cochette | Avec MOE        | %          | Liaison Crêts brûlés (1) | Réfection Les teppes (2) | Avec MOE        | Avec principe de solidarité (4) | %          |                  |
| <b>Communes</b>     |                 |                 |                                 |            |                 |                 |            |                          |                          |                 |                                 |            |                  |
| Allevard            | 19 537 €        | 21 882 €        | 21 882 €                        | 40         | 0 €             | 0 €             | 0          | 1 018 €                  | 1 668 €                  | 3 007 €         | 3 007 €                         | 10         | 24 889 €         |
| Crêts-en-Belledonne | 11 812 €        | 13 229 €        | 13 229 €                        | 24         | 25 545 €        | 28 611 €        | 89         | 0 €                      | 0 €                      | 0 €             | 0 €                             | 0          | 41 840 €         |
| Le Cheylas          | 0 €             | 0 €             | 0 €                             | 0          | 3 055 €         | 3 421 €         | 11         | 0 €                      | 0 €                      | 0 €             | 2 000 €                         | 0          | 5 421 €          |
| Le Moutaret         | 1 348 €         | 1 509 €         | 1 509 €                         | 3          | 0 €             | 0 €             | 0          | 2 635 €                  | 0 €                      | 2 951 €         | 951 €                           | 10         | 2 460 €          |
| ASA des Teppes      | 0 €             | 0 €             | 0 €                             | 0          | 0 €             | 0 €             | 0          | 0 €                      | 8 228 €                  | 9 215 €         | 9 215 €                         | 30         | 9 215 €          |
| Pontcharra          | 2 829 €         | 3 169 €         | 5 169 €                         | 10         | 0 €             | 0 €             | 0          | 678 €                    | 246 €                    | 1 035 €         | 1 035 €                         | 3          | 6 204 €          |
| Saint Maximin       | 12 874 €        | 14 419 €        | 12 419 €                        | 23         | 0 €             | 0 €             | 0          | 11 070 €                 | 1 958 €                  | 14 592 €        | 14 592 €                        | 47         | 27 011 €         |
| <b>Total</b>        | <b>48 400 €</b> | <b>54 208 €</b> | <b>54 208 €</b>                 | <b>100</b> | <b>28 600 €</b> | <b>32 032 €</b> | <b>100</b> | <b>15 400 €</b>          | <b>12 100 €</b>          | <b>30 800 €</b> | <b>30 800 €</b>                 | <b>100</b> | <b>117 040 €</b> |

(1) : répartition sur la base de 50% sur le linéaire et 50% sur la surface desservie

(2) : répartition sur la base de 25% sur le linéaire et 75% sur la surface desservie

(3) : principe de solidarité appliqué sur le projet Crêts Brûlés : +2000 € pour Pontcharra et -2000 € pour St Maximin

(4) : principe de solidarité appliqué : +2000 € Le Cheylas et -2000 € pour Le Moutaret

La contribution financière définitive des mandants sera établie sur la base du coût réel de l'opération. Le nouveau montant sera réévalué au prorata des dépenses réelles dans la limite de l'engagement financier mentionné dans le tableau ci-dessus.

En cas de sinistre ou dommages causés, ou qui interviendraient lors des travaux, les responsabilités du maître d'œuvre et des entreprises de travaux seront recherchées. A défaut, les mandants seront solidaires vis-à-vis du mandataire dans le cadre de la présente. Ils supporteront en ce sens le montant financier des dommages constatés et évalués par un expert d'assurance.

### 8.2 Echéancier des règlements

Les contributions financières des mandants seront versées au mandataire par un appel de fonds de la totalité des prestations à réception de chaque ouvrage selon le tableau ci-dessus.

Le solde de la contribution sera établi sur la base du coût réel après établissement du décompte général définitif et des calculs de révision.

### 8.3 Modalités de paiement

Le mandataire adresse aux mandants un titre de recette qui sera à régler dans un délai de trente jours suivant leur réception sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées ultérieurement.

Charge aux mandants de s'exécuter dans ce délai. Les sommes dues seront de plein droit, et sans mise en demeure, majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date effective du règlement.

Le solde définitif des comptes entre les parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles aient un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

### 8.4 Gestion des écarts financiers (économie ou dépassement du montant estimé du coût des études)

En cas de modification des coûts prévisionnels, le mandataire en informera les mandants et s'assurera de leur validation. Il fournira tout élément justificatif.

La contribution financière définitive des mandants sera établie sur la base du coût réel de l'opération. Le nouveau montant sera réévalué au prorata des dépenses réelles dans la limite de l'engagement financier mentionné dans le tableau du paragraphe 8.1.

En cas de coût de réalisation du projet supérieur aux estimations, les différentes parties devront convenir d'un commun accord de la réponse à apporter : modification de la convention par avenant ou conclusion d'une nouvelle convention.

#### 8.5 Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de l'application de la présente, les mandants pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'il jugera utile.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra aux mandants un bilan général de l'opération ainsi qu'un exemplaire de dossier de réalisation de l'ouvrage nécessaire à chaque partie.

#### **Article 9 – Action en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du(des) mandant(s) jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, notamment pour toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement. Au-delà de la réception des ouvrages, c'est le mandant concerné qui sera légitime pour agir en justice, même si la convention sera encore en vigueur (jusqu'au solde des flux financiers et de la fin de la fin de la garantie de parfait achèvement de chacun des ouvrages).

#### **Article 10 - Obligations en matière de communication**

L'ensemble des documents réalisés par les titulaires des marchés publics passés pour la réalisation de l'opération (programme, étude de conception et autres) devront être transmis à la demande aux mandants lesquelles disposeront des mêmes droits et obligations que le maître d'ouvrage commun quant à leur utilisation.

Tous les documents d'information et de communication en lien avec l'opération devront comporter le logo et le nom des différentes parties à la présente.

#### **Article 11 – Gouvernance du projet**

Un Comité de pilotage, composé des différentes parties prenantes de la convention, présidé par Le Grésivaudan, se réunira a minima, deux fois par an pour rendre compte de l'avancée du projet, et de l'ensemble des obligations des parties détaillées dans les articles de la convention.

Ce comité de pilotage se réunira par ailleurs en cas de désaccord d'une des parties sur l'exécution de la présente convention et le déroulement du projet. Tout sera mis en œuvre dans le cadre de cette instance pour trouver une solution amiable au différend.

#### **Article 12 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il est procédé alors à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Si l'un des mandants souhaite se dédire, il y a plusieurs situations :

- Avant la passation du marché de Maîtrise d'œuvre. Le mandataire rend la subvention et le projet s'arrête.
- Si le marché public est attribué mais son exécution n'a pas encore commencé : résiliation du marché public avec règlement des dommages et intérêts au titulaire par le mandant qui se dédit.
- En cours de marché : résiliation du marché, règlement des sommes dues et prise en charge des dommages et intérêts réclamés par le titulaire par le mandant qui se dédit.
- Une fois les travaux effectués : impossibilité de déroger au règlement. L'ensemble des mandants ont l'obligation de verser leur part d'autofinancement.

Par ailleurs, l'obtention des subventions est associée à une obligation d'entretien des ouvrages pendant les 5 années qui suivent. Une convention d'entretien qui fixe les conditions de prise en charge de l'entretien pour chacun des mandants devra être conclue.

Ainsi, en cas de non-exécution de la convention d'entretien avant les 5 ans par un ou plusieurs mandants, c'est le(s) mandant(s) qui se dédie(nt) qui paiera(ont) l'ensemble des sommes réclamées par les financeurs.

En cas de non-exécution de la convention d'entretien après les 5 ans : se référer à la convention d'entretien.

### **Article 13 – Litige**

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable dans le cadre notamment du Comité de pilotage. En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ..., le ...

En huit exemplaires originaux

